

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er avril 2023

BÂTIR LA SOCIÉTÉ DU BIEN VIEILLIR - (N° 643)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS716

présenté par
Mme Cristol, rapporteure

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:

I. – Au second alinéa de l'article L. 233-1-1 du code l'action sociale et des familles, les mots : « le forfait mentionné à l'article L. 281-2 » sont remplacés par les mots : « l'aide à la vie partagée mentionnée à l'article L. 281-2-1 ».□

II. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à renforcer le déploiement de l'habitat inclusif en renforçant la programmation sur le territoire.

Il s'agit tout d'abord d'ajouter un volet « habitat inclusif » dans les plans départementaux de l'habitat. Cette extension portée doit ainsi favoriser la prise en compte des sujets d'habitat inclusif dans la programmation territoriale de l'habitat. Cette disposition s'inscrit en cohérence avec la désignation par la loi 3DS du président du conseil départemental compétent pour coordonner le développement de l'habitat inclusif.